

Cours de paléographie N° 42

Réalisé par M. du Pouget,

**Archiviste, paléographe
Directeur des Archives départementales de l'Indre**

**Photographies :
Valérie Baud**

Macée Pérault, veuve de Jean d'Escosse, marchand à La Châtre, constitue une rente annuelle de 30 sols t. au profit des Carmes de La Châtre, assise sur un jardin près des fossés et murailles de la ville, Pérault, notaire à La Châtre (13 déc. 1598) (H 563)

Il s'agit d'une expédition (copie) sur parchemin. L'écriture est régulière et appliquée, sans ligatures (sauf les lettres ER) et avec peu d'abréviations (à la fin pour que l'acte tienne tout entier sur la feuille). On retrouve les trois clauses marquant les obligations du vendeur : promettant, obligeant, renonçant.

Transcription :

[1] A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, le garde du scel estably aux contractz de la ville, prevosté et chastellenie
[2] de La Chastre en Berry, salut. Sçavoir faisons que, en la presence de Jehan Perault, juré notaire ordinaire soubz ledict scel,
[3] fut personnellement establie honneste femme Macée Perault, vefve de deffunct Jehan d'Ecosse, vivant marchant en ceste
[4] ville de La Chastre, auquel lieu ladicte Perault est demeurant, laquelle, certaine, a faict, donné et constitué, fait, donne
[5] et constitue la somme de trante solz tournois de rante annuelle et perpetuelle a messieurs les prier et religieux des
[6] Carmes dudict La Chastre sur ung jardrin assiz vis a vis de la tourt de Pied-Billet¹ et grosses murailles dudict
[7] lieu, le fossé d'icelluy entre deux, contenant six boisselées ou environ, qui jouxte le jardrin de deffunct
[8] maistre Silvain Pearron, vivant prier en l'esglise monsieur saint Germain didict La Chastre, d'une part, (et le)
[9] et le jardrin du juré notaire soubzsigné d'aultre, et encores le chemin allant de l'abbaye lez La Chastre a la
[10] fontaine dudict lieu, ladicte rante payable a deux termes et par moitié a chacunes festes saint Jehan cy après
[11] declarées, alias et a deffault de paiement desdictz trante solz ladicte Perault a voullu estre executée en ses biens
[12] meubles par la prinse, vente et exploictation d'iceux et soubz telle complutions² y estre tenu ceux qui
[13] après elle en jouiront et le detemperont. Ladicte rante faicte ausdictz sieurs prier et religieux, à la charge
[14] de dire par chacun an et a chacunes festes saint Jehan Baptiste et a celles saint Jehan qui est proches du
[15] nombre des festes Nativité Nostre Seigneur dire et cellebrer une grand messe a diacre et a soubz diacre
[16] et a la fin d'icelle dire ung Liberat³, le tout pour le salut de l'ame dudict deffunct Jehan d'Ecosse sondict
[17] mary, et aux paiement de ladicte rante a dés a present comme des lors et des lors comme des a present
[18] affecté et ypotecqué le susdict jardrin jouxté et déclaré. Promectant quant ad ce ladicte Perault que
[19] contre ces presentes elles n'ira ne viendra, aller ne venir fera par elle ne par aultres, ains les tiendra,
[20] gardera et accomplira sans esperance de jamais venir all'encontre, sur peine de tous despens, dommages et
[21] intherestz. Obligeant quant ad ce tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presens et advenir quelconques
[22] qu'elle a soubzmis a la *contrainte* et jurisdiction dudict scel. Renonçant a toute choses a ces presentes contraire. Ou tesmoing
[23] de ce, ledict scel avons mis et aposé. Faict audict La Chastre en l'hostel de ladicte donnatrice le treiziesme decembre mil cinq cens
[24] (mil cinq cens) quatre vingtz dix huit, es presences de Jehan d'Ecosse et de Germain Brunet, demeurans audict La Chastre, tesmoings, ladicte
[25] donnatrice a dict ne sçavoir signer, et ont lesdictz tesmoings signé l'original avec ledict juré et sergent. Fait comme dessus.
[signé] PERAULT

¹ La tour de Puy-Billet se trouvait dans la partie haute de la rue de Lucet (J. Gaultier, Histoire de La Châtre, 1950, p. 33).

² Inversion de lettres pour *compulsion*, contrainte.

³ Répons latin pour la cérémonie de l'absoute : *Libera me, Domine, de morte æterna...*, délivre-moi, Seigneur, de la mort éternelle.